

REJB 2003-40023 – Texte intégral

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-09-003872-022

DATE : 1 avril 2003

EN PRÉSENCE DE :

LOUISE MAILHOT, J.C.A.
FRANCE THIBAUT, J.C.A.
BENOÎT MORIN, J.C.A.

Ville de Trois-Rivières aux droits de la Municipalité de Pointe-du-Lac
Appelante

c.

Sylvain Fréchette

Intimé

et

Procureur général du Québec (agissant pour le ministre de l'Environnement)

Mis en cause

Par la Cour:—

Décision

1 Les articles 19.1, 19.2, 22 et 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), (Loi) en vigueur les 4 et 5 décembre 2000, sont rédigés comme suit:

19.1 Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs, dans la mesure prévue par tout règlement municipal adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

19.2 Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Le ministre peut également exiger du requérant toute renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

66. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans les cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

2 Les articles 10 et 13 du Règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., Q-2, r. 1.001) énoncent, par ailleurs, les règles suivantes:

10. Le certificat d'autorisation indique qu'il est délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature du projet ainsi que l'emplacement de sa réalisation.

13. Le ministre peut, par l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, autoriser le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre que ceux mentionnés dans l'article 66 de cette loi.;

3 Avec égards, nous sommes d'avis que le juge de première instance a commis trois erreurs:

1° Une contravention à l'article 66 de la Loi précitée constitue une atteinte à la qualité de l'environnement et donne lieu au recours visé à son article 19.2. L'article 66 de la Loi exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le dépôt incontrôlé des matières résiduelles dans l'environnement. Cette prohibition englobe toute matière résiduelle, indépendamment du fait que celle-ci soit ou ne soit pas un contaminant au sens de l'article 1 de la Loi;

2° Une autorisation verbale n'est pas permise par la Loi. L'article 22 de la Loi et les articles 10 et 13 du Règlement relatif à l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoient l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, lequel est indéniablement une autorisation écrite;

3° Nous sommes d'avis que la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles n'est pas d'application immédiate en soi. Elle constitue un document d'orientation et d'intention qui requiert divers moyens ultérieurs pour sa mise en oeuvre. Plusieurs arguments militent en faveur de cette interprétation: a) la publication dans la partie I de la G.O.Q., b) les termes utilisés dans la Politique et c) l'existence dans la Loi et dans la Politique de dispositions qui assujettissent l'application de la Politique à l'existence d'une réglementation (art. 53.28 et 53.30 de la Loi) et d'un plan de gestion (art. 53.7 à 53.27 de la Loi).

De toute façon, selon la preuve administrée, les matières résiduelles visées par l'avis d'infraction du 13 décembre 2000 ne sont pas des résidus minéraux au sens de la Note d'instruction 93-14 ni du béton au sens de l'article 5.6.4 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

4 Le juge de première instance devait donc accueillir l'action en injonction permanente.

Pour ces Motifs, La Cour:

5 ACCUEILLE l'appel, avec dépens;

6 INFIRME le jugement de première instance;

7 ACCUEILLE l'action en injonction permanente, avec dépens;

8 ORDONNE à l'intimé de procéder à l'enlèvement de tous les résidus de béton déposés sur le lot 2 103 830 du cadastre du Québec, et de les transporter dans un site de dépôt de matériaux secs autorisé ou un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé et ce, dans les soixante jours du présent arrêt;

9 ORDONNE à l'intimé de cesser de déverser ou de permettre qu'il soit déversé sur le lot 2 103 830 du cadastre du Québec des résidus de béton;

10 À défaut par l'intimé de se conformer à telles ordonnances, PERMET à l'appelante de procéder à l'enlèvement de tous les résidus de béton sur le lot 2 103 830 du cadastre du Québec et ce, aux frais de l'intimé;

11 ORDONNE à toute personne à qui telles ordonnances sont signifiées de s'y conformer et, notamment, de cesser de déverser sur le lot 2 103 830 du cadastre du Québec tous résidus de béton.

Me Lorne Giroux, pour l'Appelant(e)
Me Claude Ayotte, pour l'Intimé(e)

Date de mise à jour : 12 septembre 2006
Date de dépôt : 9 mai 2003